

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE DISTRIBUTION DIGITALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par
..... en sa qualité de,

Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par
..... en sa qualité de,

Ci-après dénommé le Distributeur, d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur, qui a qualité pour confier à un tiers la distribution et la commercialisation des phonogrammes ainsi que des vidéoclips et vidéogrammes figurant à son catalogue tel que détaillé en **Annexe 1** des présentes (ci-après dénommé le « **Catalogue** »), dont il détient le droit d'exploitation exclusive pour une période déterminée, s'est rapproché du Distributeur dont l'une des activités est la distribution digitale (ou numérique) de musique.

Le Distributeur déclare disposer des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que de l'expertise nécessaire à la distribution digitale du Catalogue. De plus, il déclare avoir conclu les accords opportuns avec les principaux intermédiaires et plateformes pour une exploitation digitale du Catalogue.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

1.1. Le Producteur confie à titre exclusif au Distributeur, dans les conditions définies au présent Contrat, la distribution digitale du Catalogue, en entier ou par extraits, avec une cession, pour les besoins de cette distribution, des droits d'exploitation suivants :

[L'exclusivité ne va pas de soi. De nombreux distributeurs digitaux fonctionnent sur une base non exclusive, avec par conséquent des obligations moindres.]

- Le droit de reproduction ;
- Le droit de communication au public et de mise à disposition du public, temporaire ou permanente, immédiate ou différée, par tout réseau de transmission de données tel qu'internet, par fil ou sans fil, permettant à une personne d'avoir accès à des données, à l'endroit et au moment qu'elle choisit individuellement ou à un moment prédéterminé (streaming, téléchargement, podcast, webcast, réseaux sociaux, sonneries téléchargées, compilations numériques, à la demande), qu'il s'agisse d'abonnements ou de souscriptions payantes, d'accès individuels payants, ou d'un accès gratuit donnant lieu à rémunération par d'autres moyens (publicité ou autre).
[Le droit cédé est volontairement limité à Internet ou réseau similaire de données, et n'inclue donc pas de diffusion par radio, télévision ou mode d'exploitation plus traditionnel, qui relèvera du distributeur classique.]

La présente cession sera considérée comme limitative. Aucun droit autre que ceux mentionnés ne sera considéré comme cédé tacitement ou implicitement. Ainsi, les présentes n'impliquent aucunement la cession du droit d'adaptation (toute adaptation, version, modification ou transformation d'un enregistrement ou d'une œuvre du Catalogue devant être expressément consentie par le Producteur). De même, la présente cession n'inclue pas le droit d'incorporation dans une œuvre audiovisuelle (synchronisation dans un film, un documentaire ou une publicité), ni la distribution par des moyens de radiodiffusion ou de télédiffusion, autres que d'éventuelles webTV ou canaux de diffusion sur Internet.

De même, est expressément exclue de la présente cession le droit de distribution, et de façon plus générale la commercialisation, la vente, la promotion, la location ou le prêt de tout support physique comprenant le Catalogue, quelle qu'en soit la modalité ou la finalité.

1.2. Le Producteur déclare qu'il a les droits nécessaires à la conclusion du présent contrat, et garantit le Distributeur contre tous troubles et tous recours de tiers ou d'artistes découlant de l'exercice des droits accordés.

1.3. L'exclusivité concédée par les présentes ne portera que sur les modalités d'exploitation et les droits expressément cédés, le Producteur restant libre de toute autre exploitation, directe ou indirecte, de son Catalogue.

1.4. L'exclusivité ne portera pas sur tout enregistrement sur lequel le Producteur viendrait à acquérir des droits pendant l'exécution des présentes, qui sera régi conformément à l'article 8 ci-dessous. **[Il y a deux logiques: une application automatique du contrat à tout nouveau titre acquis par le producteur ou une distribution limitée à un catalogue déterminé et l'obligation pour les parties de négocier toute modification et extension du catalogue. Cette dernière, en faveur du producteur, est celle choisie dans ce modèle.]**

Article 2 - TERRITOIRE

Le territoire auquel s'applique le présent contrat comprend le monde, à l'exception des restrictions expressément visées à l'**Annexe [•]**.

Article 3 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de [•] ([•]) ans à compter de la signature des présentes.

Ce contrat pourra être dénoncé par le Distributeur sous réserve de respecter un préavis écrit, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, de [•] ([•]) mois.

A l'issue de la période initiale, le contrat fera l'objet d'une tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf avis de non reconduction transmis par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au moins [•] ([•]) mois avant la prochaine échéance.

Article 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur a l'obligation de fournir au Distributeur les éléments nécessaires à la distribution digitale et à la mise en ligne du Catalogue (métadonnées, documentation administrative, fichiers numériques, visuels, éléments promotionnels, photographies, biographie,...), selon les standards techniques du secteur.

Le Producteur garantit que toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments ont été acquises pour les besoins du commerce, de la publicité et de la promotion prévus aux présentes et garantit le Distributeur contre tout recours.

4.2. Le Producteur garantit que le Catalogue est exempt de tout contenu contraire à la loi et aux règlements en vigueur et/ou diffamatoires et/ou de tout élément susceptible de violer les droits d'un quelconque tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile et/ou d'apporter un quelconque trouble à l'exploitation des enregistrements, objet des présentes. Il garantit le Distributeur contre tout recours à cet égard.

Article 5 - OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

5.1. Le Distributeur garantit une distribution professionnelle et soutenue du Catalogue, conformes aux meilleurs standards du marché. Ainsi, il garantit a minima une distribution sur les plateformes listées en **Annexe [•]**. De plus, le Distributeur devra impérativement assurer une mise à disposition sur les plateformes le jour de la sortie communiquée par le Producteur.

5.2. Le Distributeur s'engage à distribuer le Catalogue en affichant la marque et le logo du Producteur, et en mentionnant celui-ci dans les crédits ou informations de droits.

5.3. Le Distributeur s'engage à donner toutes informations au Producteur concernant les plateformes et sites internet de distribution, ainsi que le contenu des accords conclus avec les intermédiaires et opérateurs correspondants. Il devra de plus mettre en place une interface de gestion des contenus, de suivi, de reporting et d'accès aux statistiques détaillées de ventes (par plateforme, date, titre, album, pays).

5.4. Le Distributeur n'est pas autorisé à ouvrir en son nom une chaîne Youtube ou tout canal de souscription, d'abonnement ou de monétisation sur Internet, et devra collaborer avec le Producteur ou l'artiste représenté pour que lesdits comptes ou canaux soient ouverts au nom du Producteur ou de l'artiste. Le Distributeur devra également collaborer activement pour la perception effective par le Producteur ou l'artiste des montants découlant de ces comptes ou canaux. **[A confirmer.]**

5.5. La charge du paiement des droits de reproduction mécanique, ou autres droits de rémunération ou de compensation, sur chaque œuvre ou interprétation du Catalogue incombe au Distributeur ou à la plateforme ou opérateur avec lequel le Distributeur aura conclu un accord. **[A confirmer.]**

5.6. Le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour mettre en valeur le Catalogue par une inclusion dans une rubrique "Coup de cœur", "meilleures sorties", "top" ou similaire. De plus, il effectuera toute action de promotion opportune auprès des plateformes ou opérateurs impliqués dans la distribution, notamment tout outil de gestion des fans ou followers, toute communication sur les réseaux sociaux ou toute newsletter.

5.7. Le Distributeur mettra en place, et s'assurera de la mise en place par toute intermédiaire, plateforme ou opérateur impliqué dans la distribution, toute mesure technique et technologique nécessaire à la protection du Catalogue contre tout accès, téléchargement ou copie non autorisé.

5.8. Le Distributeur prendra en charge tous frais liés à la distribution digitale, notamment de stockage, d'hébergement, de compression, conversion ou mesure technique liée à l'exécution des présentes.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie des droits concédés par les présentes, le Distributeur versera au Producteur pour chacune des exploitations du Catalogue, une redevance correspondant à [•]% de ses recettes nettes lorsque le montant total de ces dernières est inférieur à [•]

dirhams. Au-delà de ce seuil, le Distributeur versera au Producteur une redevance correspondant à [\bullet] % des recettes nettes. ***[Les montants reversés au producteur, et donc la commission gardée par le distributeur, dépendent du type et de l'ampleur des services fournis par le distributeur, ainsi que de la nature du catalogue et de l'existence d'une exclusivité. Il convient de détailler au maximum cette partie, notamment pour prévoir des commissions différentes en fonction du type d'utilisation.]***

Par recettes nettes, il faut entendre toute somme que le Distributeur percevra directement ou par l'intermédiaire des intermédiaires, plateformes ou opérateurs impliqués dans la distribution, toute commission de distribution étant déjà déduite et retenue par lesdites personnes, diminuée également des droits de reproduction mécanique qui n'auraient pas été payés en amont et dont le Distributeur assumerait la charge.

6.2. Le Distributeur transmettra au Producteur par courrier électronique un état de redevances arrêté trimestriellement, dans les dix (10) jours suivants la fin de chaque trimestre, avec toutes les informations nécessaires à sa pleine compréhension.

Le Producteur disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour contester l'état de redevances et demander toute information ou clarification supplémentaire. La facture du Producteur sera émise à l'issue de ce délai.

6.3. Les factures du Producteur seront payables à 60 jours à compter de leur émission, par chèque ou virement bancaire. Tout retard de paiement fera l'objet des pénalités prévues légalement. ***[Modalités de paiement à vérifier en matière de réglementation des changes, si le distributeur est étranger. Il est également fréquent en pratique de prévoir que les sommes ne sont versées que quand elles atteignent un minimum. Dans le cas contraire, elles sont reportées sur la période suivante.]***

6.4. Le prix de visionnage, écoute ou téléchargement de chacun des enregistrements du Catalogue sera fixé par le Producteur en concertation avec le Distributeur, qui se verra communiqué périodiquement une liste de prix. ***[Cela ne fonctionne pas toujours comme cela.]***

6.5. Le Distributeur n'est pas chargé ni mandaté pour percevoir, au nom du Producteur, tout droit voisin ou droit collecté et distribué par un organisme de gestion collective (copie privée, rémunération équitable, droit de rémunération ou autre). Par conséquent, il s'engage à informer tout organisme que le Producteur doit directement percevoir les montants correspondants. Il s'engage également à reverser au Producteur, avec une comptabilité spécifique, tout montant qu'il aurait néanmoins perçu, sans aucune retenue ni commission. Le Distributeur devra collaborer avec le Producteur pour l'identification et la déclaration complète de tout enregistrement compris dans le Catalogue (notamment l'attribution d'un numéro ISRC). ***[Cela ne fonctionne pas toujours comme cela. Un mandat est parfois donné par le producteur au distributeur pour gérer ces aspects, avec prélèvement d'une commission par le distributeur.]***

Article 7 - CLAUSES DE RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation prévue aux présentes, la partie non défaillante sera en droit, dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure

par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre demeurée infructueuse, de résilier les présentes, sans préjudice de ses créances ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 8 - DROIT DE PRIORITE

Durant toute la durée du contrat, si un nouvel enregistrement appartenant au Producteur doit être commercialisé, le Distributeur aura de plein droit une option et une priorité sur cet enregistrement, communiquée par le Producteur par écrit dès que possible.

La levée de cette option sera notifiée par écrit dans un délai maximum de [•] jours à compter de la notification du Producteur, et fera l'objet d'un avenant pour compléter le Catalogue (Annexe 1). **[A confirmer.]**

Article 9 - EXPIRATION DU CONTRAT

A la date d'expiration du contrat, ou de sa résiliation anticipée, le Distributeur n'aura plus le droit d'effectuer un quelconque acte de distribution ou d'exploitation, retirant dans les meilleurs délais tout contenu lié au Catalogue (y compris toute photographie ou élément promotionnel).

Le Distributeur se porte fort du respect de cette clause par toute plateforme, intermédiaire ou opérateur impliqué dans la distribution. Il garantit le Producteur contre tout recours ou contestation desdites personnes suite au retrait du Catalogue.

Article 10 - CESSION DU CONTRAT

Le Producteur pourra librement céder les droits et obligations objets des présentes, à charge d'en informer le Distributeur par lettre simple dans les meilleurs délais.

Aucune modification de la situation juridique des parties soussignées ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre celle-ci ou leurs ayants droits pour la durée restant à courir. Le contrat continuera à produire ses effets nonobstant d'éventuelles modifications ou cessions susceptibles d'intervenir au cours de son exécution dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du Producteur. Ainsi, et notamment en cas de modification de son organisation juridique et sociale, de cession de ses droits à un tiers, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du Producteur sera substituée aux bénéficiaires et charges résultant des présentes et sera en conséquence, titulaire des droits et obligations, objet des présentes, pour la période restant à courir.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour le Producteur: à l'adresse mentionnée en tête des présentes ;
- pour le Distributeur: à son siège social.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée du contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – INDEPENDANCE DES PARTIES :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires, ou de toute obligation fiscale, de sécurité sociale ou vis-à-vis de ses employés et agents, et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 13 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS :

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à, le en exemplaires originaux,

LE PRODUCTEUR

LE DISTRIBUTEUR